

Information relative aux prestations de retraite en cas de retraite partielle

selon le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Migros (CPM) valable dès le 1^{er} janvier 2019

Conditions d'octroi et versement des prestations

La rente de retraite partielle est viagère et est versée mensuellement à la fin du mois. Des retraites partielles ultérieures peuvent être demandées si, en accord avec l'entreprise, le taux d'occupation diminue par étapes à chaque fois de 20% au moins. Le taux de retraite correspond à la réduction du taux d'occupation. Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Capital de vieillesse

Lors du départ à la retraite et sous réserve des dispositions réglementaires, les personnes assurées peuvent demander que leur rente de retraite leur soit versée, en totalité ou en partie, sous forme de prestation unique en capital. Les prestations en capital sont versées dans les 30 jours qui suivent la mise à la retraite. En cas de retraite partielle en plusieurs étapes, la prestation unique en capital peut être demandée si le taux d'occupation est réduit d'au moins 30%.

Si la rente de retraite est inférieure à 10% de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est considérée comme insignifiante. La CPM convertit le droit en une prestation en capital unique. Une telle indemnité en capital a pour conséquence l'extinction de tous droits à des prestations réglementaires de la part de la CPM, à l'exception du droit au versement de la rente de remplacement AVS-Migros capitalisée.

Conditions d'octroi et durée de la rente pour enfant de retraité

Si le bénéficiaire d'une rente de retraite a des enfants, une rente complémentaire pour enfant de retraité est servie à chacun des enfants qui aurait droit à une rente d'orphelin en cas de décès de la personne retraitée. Le droit s'éteint en principe à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus ou à la fin du mois au cours duquel il décède. Pour les enfants en formation, le droit subsiste toutefois jusqu'au terme de la formation, et pour les enfants invalides à au moins 70%, jusqu'à ce qu'ils acquièrent une capacité de gain, dans tous les cas au plus tard jusqu'à la fin du mois où l'enfant a atteint l'âge révolu de 25 ans.

Sans l'envoi, en temps voulu, d'une attestation adéquate, la CPM suppose que l'enfant a terminé sa formation et, dès le mois qui suit l'accomplissement des 18 ans, le paiement de la rente pour enfant de retraité est interrompu. Si les conditions sont remplies pour la prolongation du versement de la rente pour enfant de retraité, la personne retraitée doit envoyer à la CPM **1 ou 2 mois avant le 18^e anniversaire de l'enfant** l'un des documents suivants:

- **en cas d'apprentissage:** copie du contrat ou attestation du maître d'apprentissage indiquant le genre, le début et la date prévisible de la fin de la formation
- **en cas de fréquentation d'une école:** certificat/attestation de l'administration compétente de l'école précisant le genre des études, la durée et la date prévisible de la fin de la formation
- **en cas d'invalidité d'au moins 70% de l'enfant:** copie de la décision de rente de l'assurance-invalidité fédérale.

Si le paiement de la rente est prolongé au-delà de 18 ans, toute interruption ou arrêt prématuré de la formation, respectivement une modification du degré d'invalidité de l'enfant doit être signalé(e) immédiatement à la CPM. Les rentes perçues à tort doivent être restituées à la CPM.

➔ suite au verso

Obligation de renseigner et devoir de coopération

Les bénéficiaires de prestations de la CPM sont tenus de renseigner spontanément, de manière complète et conforme à la vérité la CPM sur tous les faits pouvant revêtir de l'importance quant aux prestations de la CPM.

Les modifications suivantes doivent entre autres être annoncées **sans délai et par écrit** :

- modifications des prestations de rente de tiers (p.ex. de l'AVS et de l'AI, d'une assurance accidents, de l'assurance militaire, d'une autre institution de prévoyance ou d'une assurance sociale étrangère, etc.)
- changement de domicile
- modification de l'état civil
- interruption ou arrêt prématuré de la formation de l'enfant bénéficiaire après l'âge révolu de 18 ans
- décisions de l'assurance-invalidité fédérale quant à une modification du degré d'invalidité de l'enfant bénéficiaire après l'âge révolu de 18 ans
- décès de la personne ayant droit / personne assurée
- modification de l'adresse de paiement

En principe, les prestations sont versées sur un compte postal ou bancaire en Suisse désigné par la personne assurée et devant être libellé au nom de celle-ci. Les éventuels frais résultant d'instructions particulières données par la personne assurée sont à la charge de celle-ci.

La CPM suspend ses prestations aussi longtemps que les renseignements n'ont pas été communiqués. Les frais occasionnés à la CPM peuvent être facturés à la personne assurée.

Les personnes ayants droit répondent vis-à-vis de la CPM de tout dommage occasionné par un renseignement non fourni, tardif, inexact ou incomplet, sauf si elles sont en mesure de prouver qu'aucun tort ne leur est imputable. Les prestations indûment touchées doivent être restituées à la CPM, indépendamment de toute faute. Une compensation avec des prestations d'autres assurances sociales est autorisée.

Les informations énumérées dans cette feuille informative représentent une vue d'ensemble des dispositions légales et réglementaires les plus importantes et ne sont pas exhaustives. Sont déterminantes les dispositions du règlement de prévoyance CPM valable dès le 01.01.2019, qui est également disponible sous www.mpk.ch/fr/prevoyance/downloads.

En cas de contestation, le texte allemand fait foi.